**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**  
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau  
Siège de l’UNESCO, Paris, salle VIII**

**20 octobre 2016, 10 heures – 13 heures**

**Point 5 :**

**Examen de trois demandes d’assistance internationale  
jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Le paragraphe 49 des Directives opérationnelles stipule que les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Le présent document comprend un aperçu des trois demandes que le Secrétariat a traitées ainsi que des projets de décision relatifs à chacune de ces demandes.  **Décision requise :** paragraphe 7 |

1. Comme le stipule l’article 20 de la Convention, l’assistance internationale peut être accordée aux États parties pour la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, pour la préparation d’inventaires au sens des articles 11 et 12 de la Convention, à l’appui de programmes, projets et activités conduits au niveau national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et dans tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire. Conformément au paragraphe 47 des Directives opérationnelles, et suite à ses récentes révisions, les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis (à l’exception des demandes d’assistance préparatoire) peuvent être soumises à tout moment. Le paragraphe 49 précise que les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité.

**Aperçu des demandes en cours**

1. Il est demandé au Bureau d’examiner trois demandes complétées et de prendre une décision à leur égard :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre du projet** | **Montant demandé  (en dollars des États-Unis)** | **N° de dossier** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 11.COM 3.BUR 5.1 | Botswana | La valorisation du savoir-faire de la poterie en terre cuite dans le district de Kgatleng | 68 261,10 | 01153 |
| 11.COM 3.BUR 5.2 | El Salvador | Titajtakezakan, parler à travers les siècles : tradition orale et utilisation des technologies de l’information et de la communication | 24 995,00 | 01249 |
| 11.COM 3.BUR 5.3 | Seychelles | Le renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour un développement durable aux Seychelles | 94 718,00 | 01158 |

1. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, le Secrétariat a vérifié que les demandes étaient complètes. Au vu de l’importance que revêt l’assistance internationale pour atteindre l’objectif de coopération internationale énoncé par la Convention, le Secrétariat a accordé son soutien au Botswana et à El Salvador afin d’aider ces États à améliorer leurs demandes, en leur adressant des courriers exhaustifs et détaillés qui précisaient les informations manquantes ou insuffisantes. Par ailleurs, la demande d’assistance internationale soumise par les Seychelles a été identifiée comme nécessitant une révision plus substantielle. En conséquence, le pays a bénéficié du mécanisme d’assistance technique, mis en œuvre à titre expérimental par le Comité dans sa [décision 8.COM 7.c](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/8.COM/7.c), qui s’est concrétisé par la mise à disposition d’un expert.
2. Les trois demandes peuvent être consultées en ligne par le Bureau, en anglais et en français, à l’adresse <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/11.com-bureau>, avec les précédentes versions des demandes et, le cas échéant, le(s) courrier(s) du Secrétariat demandant des informations complémentaires. Le tableau ci-dessous présente un historique des révisions passées nécessaires à la préparation des demandes soumises à l’examen du Bureau.

| **État demandeur et N° de dossier** | **Historique de la demande à examiner par le Bureau** |
| --- | --- |
| Botswana 01153 | Troisième version soumise par l’État suite à deux courriers du Secrétariat demandant des informations complémentaires |
| El Salvador  01249 | Deuxième version soumise par l’État suite à un courrier du Secrétariat demandant des informations complémentaires |
| Seychelles 01158 | Deuxième version soumise par l’État suite à l’assistance technique |

1. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, les États parties ont été informés des possibles dates d’examen de leurs demandes. Comme le prévoient les Directives opérationnelles, le Secrétariat communiquera les décisions du Bureau relatives à l’octroi de l’assistance dans les deux semaines suivant la décision.
2. S’agissant de l’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, le Secrétariat transmet chaque demande au Bureau avec un projet de décision qui inclut l’évaluation par le Secrétariat des capacités d’éligibilité du dossier et de sa conformité aux critères définis au chapitre I des Directives opérationnelles.

**Projets de décision**

1. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

PROJET DE DÉCISION 11.COM 3.BUR 5.1

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM 3.BUR/5, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01153,
3. Prend note que le Botswana a demandé une assistance internationale pour un projet intitulé « **La valorisation du savoir-faire de la poterie en terre cuite dans le district de Kgatleng** » :

Le savoir-faire de la poterie en terre cuite a été inscrit en 2012 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. Pratiquée par les membres de la communauté Bakgatla ba Kgafela, au sud-est du Botswana, et transmise aux filles et petites-filles par l’observation et la pratique, la fabrication de poterie en terre cuite est menacée d’extinction. Les principaux facteurs de son déclin sont le nombre décroissant de maîtres potiers, le manque d’intérêt de la part des jeunes générations pour l’apprentissage des techniques et du savoir-faire, les prix peu élevés des produits finis et l’utilisation accrue de contenants produits à grande échelle. En outre, deux des principaux ingrédients utilisés pour la fabrication de poteries, la terre glaise et le grès altéré, sont recueillis au pied des collines Phuthadikobo et Tsope, à Mochudi, la capitale du district de Kgatleng, là-même où des parcelles à usage résidentiel empiètent désormais sur les sites culturels associés à cette pratique. Exécuté par le musée Phuthadikobo à Mochudi, le projet prévoit la mise en œuvre d’un certain nombre d’éléments du plan de sauvegarde inclus dans le dossier de candidature. Le renforcement de la transmission du savoir-faire de la poterie en terre cuite se concrétisera par la formation de jeunes potières et la mise à disposition d’un espace temporaire d’exposition et de vente de leurs produits ainsi que par un travail de terrain qui devrait donner lieu à l’élaboration de matériels éducatifs et la clôture des sites associés à la pratique afin de protéger l’accès aux matières premières.

1. Prend également note que cette assistance concerne la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente conformément à l’article 20(a) de la Convention, et qu’elle prend la forme d’un octroi d’un don conformément à l’article 21(g) de la Convention ;
2. Prend note en outre que le Botswana a demandé que la somme de 68 261,10 dollars des États-Unis soit allouée par le Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet
3. Décide sur la base des informations présentées dans le dossier n° 01153 que la demande satisfait comme suit aux critères d’octroi d’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

**Critère A.1**: La demande émane directement de deux femmes maîtres potiers, suite à leur participation active à la mise en œuvre du projet pilote d’inventaire avec la participation des communautés du patrimoine culturel immatériel de 2010 ; leur participation à la préparation de la demande est démontrée de façon suffisante de même que leur participation à la mise en œuvre des activités proposées telles que le travail de terrain et la formation ; la participation de la communauté à la mise en œuvre du projet, à son évaluation et à son suivi sera également assurée par les comités de développement des villages, responsables de la gestion des sites culturels associés à la poterie en terre cuite.

**Critère A.2**: Bien que les dépenses prévues dans le budget soient présentées de façon suffisamment détaillées, la correspondance entre celles-ci et les activités proposées n’est pas tout à fait claire ; avec un budget présenté seulement partiellement par activité, les dépenses relatives au travail de terrain ou à l’élaboration de contenus éducatifs ne sont pas aisément identifiables.

**Critère A.3**: Alors que l’objectif principal du projet, assurer la viabilité du savoir-faire de la poterie en terre cuite, est clairement défini et énoncé, l’articulation entre les différentes composantes du projet n’est pas explicite. En effet, la demande ne décrit de façon adéquate ni comment les résultats du travail de terrain seront transformés en matériels éducatifs, ni comment ces derniers seront utilisés dans le cadre de l’atelier de transmission.

**Critère A.4**: On attend du projet, une fois achevé, qu’il ait développé les ressources humaines et institutionnelles capables de soutenir les efforts de sauvegarde : vingt apprentis auront acquis les compétences nécessaires afin de poursuivre et transmettre aux générations futures une pratique qui constituera leur moyen de subsistance ; en outre, l’agence en charge de la mise en œuvre du projet, le musée Phuthadikobo, ne s’est pas seulement contentée de recruter un coordinateur du patrimoine culturel immatériel qui capitalisera les résultats obtenus par le projet dans le cadre d’une stratégie de mise en œuvre de la Convention de 2003 dans le district de Kgatleng, elle prévoit également l’intégration au sein de sa structure organisationnelle de quatre chercheurs de terrain impliqués dans le projet.

**Critère A.5**: L’État demandeur contribuera à hauteur de 12 % du montant total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée.

**Critère A.6**: La demande décrit correctement la façon dont le projet contribuera au renforcement des capacités de vingt jeunes potières motivées en leur permettant principalement de maîtriser les compétences nécessaires à la fabrication de poterie en terre cuite mais également de mieux comprendre les significations et valeurs culturelles associées à la pratique ; les capacités du personnel du musée Phuthadikobo dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en général seront renforcées par chacune des activités du projet, ayant ainsi un impact sur les capacités de sauvegarde de toute la communauté Bakgatla ba Kgafela.

**Critère A.7**: Entre 2009 et 2015, le Botswana a bénéficié de trois projets multinationaux financés par le Fonds-en-dépôt UNESCO/Flandres et a mené à bien le travail stipulé dans les contrats signés pour ces trois projets conformément aux règlements de l’UNESCO ; toutefois, le Botswana n’a jamais mis en œuvre d’activités financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet a une portée locale et implique pour sa mise en œuvre à la fois des partenaires locaux tels que le Conseil foncier du district de Kgatleng et des partenaires nationaux tels que le Département des musées et monuments nationaux du Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.

**Paragraphe 10(b)** : Le projet s’intègre dans une série de réglementations et d’initiatives au niveau national telles que la Politique nationale en faveur de la culture (2010), les normes d’acquisition « Arts et artisanat » ou l’Exposition annuelle des femmes, organisée par le Département des affaires féminines du Ministère du travail et de l’intérieur, ce qui permet d’espérer que l’aide octroyée par le Fonds du patrimoine culturel immatériel sera en mesure d’inciter d’autres contributions financières et techniques au niveau national.

1. Décide d’approuver la demande d’assistance internationale du Botswana pour **« La valorisation du savoir-faire de la poterie en terre cuite dans le district de Kgatleng »** (n° 01153) et d’allouer un montant de 68 261,10 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Demande à l’État partie de travailler avec le Secrétariat dans les meilleurs délais afin de réviser la répartition budgétaire dans les limites du montant alloué et de s’assurer que celle-ci correspond exactement aux activités planifiées ;
3. Invite l’État partie à réexaminer la séquence des activités envisagées à la lumière des résultats attendus tels que décrits dans la demande et, le cas échéant, à réviser le plan de travail ;
4. Rappelle à l’État partie qu’un rapport sur l’état du « Savoir-faire de la poterie en terre cuite dans le district de Kgatleng au Botswana », inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, est attendu au plus tard le 15 décembre 2016 et encourage l’État partie à prendre en considération les conclusions de ce rapport dans le cadre de la révision demandée du présent projet ;
5. Invite en outre l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04 pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 3.BUR 5.2**

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM 3.BUR/5, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01249,
3. Prend note que El Salvador a demandé une assistance internationale pour un projet intitulé : « **Titajtakezakan. parler à travers les siècles : tradition orale et utilisation des technologies de l’information et de la communication » :**

Le projet vise à revitaliser le patrimoine culturel immatériel présent dans la municipalité de Santo Domingo de Guzmán, à l’ouest d’El Salvador, en ayant recours aux technologies de l’information et de la communication. L’accent sera mis sur les traditions orales dans la mythologie, les contes et les légendes des locuteurs náhuat. Le nombre restreint et l’âge avancé des locuteurs náhuat constituent une grave menace pour la continuité de telles traditions orales par lesquelles un ensemble complexe de connaissances et de pratiques relatives à la nature, à l’agriculture, à l’éthique, à la santé, etc. a été transmis de génération en génération. Les quelques rares initiatives menées jusqu’alors par les institutions éducatives ont eu des résultats décevants. Parmi les activités prévues dans le cadre du présent projet, on citera un travail d’inventaire des traditions orales réalisé par des jeunes de moins de 20 ans qui seront formés à l’utilisation des technologies de l'information et de la communication pour la collecte et le traitement des données, et l’élaboration et la diffusion de matériels imprimés et audiovisuels, en espagnol et en náhuat, sur les traditions orales. Mis en œuvre par la Direction nationale du patrimoine culturel du Département d’état en charge de la culture en étroite collaboration avec le Complexe éducatif de Santo Domingo, le Bureau du Maire de Santo Domingo de Guzmán et deux associations de développement communautaire, le projet encouragera, tout au long de sa durée, le dialogue et l’échange entre les générations.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne le soutien à un projet mené au niveau local visant à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, conformément à l’article 20(c) de la Convention, et qu’elle prend la forme d’un octroi d’un don conformément à l’article 21(g) de la Convention ;
2. Prend note également que El Salvador a demandé que la somme de 24 995 dollars des États-Unis soit allouée par le Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide sur la base des informations fournies dans le dossier n° 01249 que la demande satisfait comme suit aux critères d’octroi d’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles

**Critère A.1**: Le projet pour lequel le financement est demandé apporte des réponses aux défis identifiés par les communautés de Santo Domingo de Guzmán elles-mêmes dans le cadre de la procédure de déclaration de la langue náhuat « Bien culturel au titre de la Loi spéciale de protection du patrimoine culturel de El Salvador » ; les membres de tous âges de la communauté participeront à toutes les phases du projet, y compris le contrôle et le suivi, avec les enseignants du Complexe éducatif de la municipalité et ceux participant au projet « Berceau náhuat » de l’Université Don Bosco.

**Critère A.2**: Le budget proposé est réparti de façon claire et cohérente et démontre la pertinence du montant de l’assistance demandée pour les activités proposées.

**Critère A.3**: Les activités proposées sont décrites de façon détaillée et ordonnée dans une séquence logique, du travail d’identification et de documentation, avec notamment une importante composante de formation au patrimoine culturel immatériel au moyen des technologies de l'information et de la communication, à la sélection des informations dans l’optique de l’élaboration et de la diffusion de matériels d’information et de sensibilisation ; la faisabilité du projet est suffisamment démontrée.

**Critère A**.**4** : L’accent mis sur la transmission intergénérationnelle ainsi que sur la formation des jeunes à l’utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins de sauvegarde et de sensibilisation à leur patrimoine culturel immatériel, constitue une garantie raisonnable de la pérennité des bénéfices liés au projet une fois celui-ci achevé ; la conformité du projet aux mesures de sauvegarde incluses dans la déclaration faisant de la langue náhuat un bien culturel, et dont la mise en œuvre est du ressort de l’État, va également en ce sens, en particulier s’agissant de l’inclusion de la langue náhuat dans l’éducation formelle, une volonté encouragée par le projet lui-même.

**Critère A**.**5** : L’État demandeur contribuera à hauteur de 42 % au budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée, tandis qu’une source non identifiée participera à hauteur de 1%.

**Critère A.6** : Le renforcement des capacités, dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, de tous les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet est l’un des résultats escomptés du projet : les jeunes membres de la communauté disposeront des connaissances et des techniques nécessaires à la réalisation d’un inventaire avec la participation des communautés, en utilisant les technologies de l'information et de la communication à cette fin, tandis que les adultes détenteurs des traditions orales pourront compter sur de nouveaux matériels afin de promouvoir la sensibilisation et le respect dû à leur patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.7**: El Salvador n’a jamais mis en œuvre d’activités financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet a une portée locale et implique une coopération entre des institutions locales telles que le Complexe éducatif de Santo Domingo de Guzmán et le Bureau du Maire et des agences nationales telles que la Direction nationale du patrimoine culturel.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet visant à apporter des réponses aux menaces identifiées à l’occasion de la déclaration de la langue náhuat « Bien culturel » à laquelle trois autres municipalités ont participé et donné leur consentement, il est susceptible d’être reproduit par la Direction nationale du patrimoine culturel, organe en mesure de soutenir d’autres initiatives semblables sur la base de l’expérience acquise dans le cadre de ce projet.

1. Décide d’approuver la demande d’assistance internationale d’El Salvador pour un projet intitulé : « **Titajtakezakan, parler à travers les siècles : tradition orale et utilisation des technologies de l’information et de la communication »** et d’allouer un montant de 24 995 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à la budgétisation détaillée des activités prises en charge par le Fonds du patrimoine culturel immatériel et leur plan de travail.
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04 pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance allouée.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 3.BUR 5.3**

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM 3.BUR/5, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01158,
3. Prend note que les Seychelles ont demandé une assistance internationale pour un projet intitulé : « **Le renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour un développement durable aux Seychelles** » :

Le projet vise à renforcer les capacités institutionnelles et humaines des Seychelles dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire. En parallèle, le projet vise également à renforcer le cadre juridique de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en particulier en intégrant cette sauvegarde à la Loi relatif au patrimoine national qui est actuellement en cours d’élaboration sous la conduite de l’agence en charge de la mise en œuvre du présent projet, à savoir le Département de la culture du Ministère du tourisme et de la culture. Par toutes les activités prévues, le projet vise à sensibiliser les décideurs politiques et les communautés des trois principales îles des Seychelles (Mahé, Pralin et La Digue) aux rôles respectifs qu’ils doivent jouer dans les efforts de sauvegarde à entreprendre au niveau national et à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour le développement durable, en particulier s’agissant de l’adaptation au changement climatique. Parmi les activités prévues, on citera la formation à la mise en œuvre de la Convention de 2003 au niveau national, à l’inventaire avec la participation des communautés à l’aide de vidéos participatives, à la préparation de dossiers de candidature et au conseil à l’élaboration de politiques spécifiques. Pendant 14 mois, le Département de la culture travaillera en étroite collaboration avec les administrations des 25 districts du pays afin de mettre en œuvre les activités, avec l’aide d’experts nationaux et internationaux, spécialistes du patrimoine culturel.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne le soutien à un projet mené au niveau national visant à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel conformément à l’article 20(c) de la Convention, et qu’elle prend la forme d’un octroi d’un don conformément à l’article 21(g) de la Convention ;
2. Prend note également que les Seychelles ont demandé que la somme de 94 718 dollars des États-Unis soit allouée par le Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide sur la base des informations fournies dans le dossier n° 01158 que la demande satisfait comme suit aux critères d’octroi d’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

**Critère A.1**: La demande est le résultat d’un travail préparatoire entrepris au sein des comités culturels de district des trois principales îles et attribue un rôle central aux communautés dans toutes les activités, y compris la formation et les inventaires pilotes ; les communautés participeront au contrôle et au suivi des activités du projet par l’entremise des administrations de district qui seront représentées au sein de l’équipe en charge de la mise en œuvre du projet par un représentant du Ministère du développement des communautés, des affaires sociales et des sports qui travaillera en lien direct avec les communautés.

**Critère A.2**: Le budget proposé est ventilé en détail et couvre de façon suffisante toutes les activités proposées ; toutefois, les fonds demandés pour l’élaboration d’un dossier de candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ne sont pas éligibles au titre de l’assistance internationale.

**Critère A.3**: La demande est clairement structurée et comprend une série de quatre activités qui sont bien conçues et présentées selon un ordre logique, allant d’une formation générale sur la mise en œuvre de la Convention à une formation plus spécialisée sur l’élaboration de dossiers de candidature en passant par la réalisation d’inventaires pilotes avec la participation des communautés et un travail sur les politiques patrimoniales ; les résultats attendus semblent donc réalisables dans le temps imparti au projet et selon le calendrier défini.

**Critère A.4**: L’accent mis sur le renforcement des capacités institutionnelles et communautaires devrait permettre à un nombre important d’acteurs de poursuivre la mise en œuvre de la Convention au niveau national, bien au-delà des activités pour lesquelles le financement est demandé ; des mesures telles que la désignation de personnes, formées pendant le projet, « points focaux pour le patrimoine culturel immatériel » dans leurs districts respectifs visent à consolider leur relation avec le Département de la culture afin que les dynamiques de coopération créées à l’occasion du projet se perpétuent une fois celui-ci achevé.

**Critère A.5**: L’État contribuera à hauteur de 5% au budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée.

**Critère A.6**: Le renforcement des capacités dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, tant pour les communautés que pour le personnel du Département de la culture et ses partenaires, apparaît comme étant une composante essentielle du projet ; la demande démontre de façon appropriée que le projet renforcera les capacités des communautés dans le domaine de l’inventaire de leur patrimoine vivant au moyen d’une approche participative, et celles des institutions existantes en familiarisant le personnel déjà impliqué dans les initiatives de sauvegarde avec le cadre de la Convention.

**Critère A.7**: De 2009 à 2011, les Seychelles ont bénéficié d’une assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel, d’un montant de 9 862,21 dollars des États-Unis, pour un projet intitulé : « Inventaire du patrimoine culturel immatériel aux Seychelles » ; les Seychelles ont mené à bien le travail stipulé dans le du contrat signé pour le projet, conformément aux règlements de l’UNESCO.

**Paragraphe** 10(a) : Le projet a une portée nationale ; l’institution responsable de la mise en œuvre du projet, le Département de la culture, et son principal partenaire, le Ministère du développement des communautés, des affaires sociales et des sports, sont compétents au niveau national mais travailleront en étroite collaboration avec les administrations de district.

**Paragraphe 10(b)**: La formation reçue et les équipements acquis pour réaliser les inventaires avec la participation des communautés permettront aux communautés de reproduire l’exercice au niveau local pour d’autres pratiques du patrimoine culturel immatériel, et au Département de la culture d’en faire autant avec d’autres communautés ; en outre, l’intérêt que le projet espère susciter pour le patrimoine culturel immatériel en tant que moyen de subsistance et un appel à des initiatives dans le domaine du tourisme culturel durable pourraient encourager un soutien technique et financier de la part d’autres agences telles que l’Agence pour la promotion des petites entreprises, le Ministère de l’investissement, de l’entreprenariat et de l’innovation commerciale ou le Conseil du tourisme des Seychelles.

1. Décide d’approuver la demande d’assistance internationale des Seychelles pour un projet intitulé : « **Renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour un développement durable aux Seychelles** » et d’allouer un montant de 90 000 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Prend note de l’assistance technique accordée aux Seychelles pour la préparation de cette demande et salue les efforts accomplis par l’État partie afin de donner une suite à cette demande d’assistance en révisant de façon substantielle sa demande initiale ;
3. Demande à l’État partie de travailler avec le Secrétariat dans les meilleurs délais afin de revoir, dans les limites du montant alloué, la ventilation budgétaire et de veiller à ce que celle-ci corresponde exactement aux activités planifiées et n’inclue que des coûts éligibles ;
4. Encourage l’État partie à coordonner en étroite collaboration avec le Secrétariat la mise en œuvre du projet afin de s’assurer que les parties prenantes bénéficient pleinement des développements prévus par le programme global de l’UNESCO pour le renforcement des capacités nationales de sauvegarde, sur lequel l’État partie souhaite aligner son projet ;
5. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04 pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance allouée ;
6. Invite en outre l’État partie, s’il souhaite demander une assistance préparatoire pour élaborer une candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, à préparer une demande distincte en utilisant le formulaire ICH-05, conformément aux procédures et échéances établies.